

sur le service financier des colonies, ensemble l'article 282 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs et Commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu l'article 31 de l'arrêté de ce jour portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité de créer aux Gambier des recettes suffisantes pour que l'administration puisse, dans le plus bref délai possible, arriver à couvrir les dépenses de cet archipel sans être obligée de recourir aux ressources des autres Établissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880, et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux Gambier les taxes et contributions directes existant actuellement à Tahiti et dépendances.

Ces taxes comprennent :

- 1^o L'impôt personnel ;
- 2^o L'impôt mobilier (sur les Européens seulement) ;
- 3^o Les patentes ;
- 4^o La prestation des routes.

Art. 2. Est également rendu applicable aux Gambier le taux de la licence que paient dans les autres Établissements français de l'Océanie les débitants établis partout ailleurs qu'à Papeete.

Art. 3. Ces différentes contributions seront perçues conformément aux règles tracées par les arrêtés et tarifs en vigueur.

Art. 4. Le présent arrêté, qui ne fait que régulariser une situation déjà existante, aura effet à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 février 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.